

VD_GERICHTE ZQ21.005599 vom 4. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.005599

FR: VD_GERICHTE ZQ21.005599 du 4 mai 2021

IT: VD_GERICHTE ZQ21.005599 del 4 maggio 2021

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, la recourante a perçu 995 fr. 35 (quatorze jours à 79 fr. 25, sous déduction des charges sociales) d'indemnités journalières pour le mois de février 2020 et 1'564 fr. 20 (vingt-deux jours à 79 fr. 25, sous déduction des charges sociales) pour le mois de mars 2020. Or, postérieurement, soit le 15 juin 2020, l'ORP a suspendu la recourante dans son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de seize jours indemnisables à compter du 21 février 2020. A la suite de l'opposition de l'assurée, le SDE a confirmé la décision de suspension le 4 novembre 2020. La recourante n'a pas recouru contre cette dernière décision, laquelle est par conséquent entrée en force. Cela étant, la Caisse était tenue de procéder à la rectification des décomptes d'indemnités pour la période litigieuse dans les limites de l'art. 25 al. 2 LPGA, dans la mesure où la recourante avait perçu un montant indu de 1'137 fr. 60, soit 995 fr.

- 10 - 35, correspondant à quatorze jours d'indemnités pour le mois de février 2020, auxquels s'ajoutent 142 fr. 25 correspondant à deux jours d'indemnités pour le mois de mars 2020. La Caisse ayant par ailleurs agi dans le délai légal d'une année, applicable à l'époque, sa décision est intervenue en temps utile. Par conséquent, l'intimée était légitimée à confirmer dite décision. Au surplus, comme on l'a vu au considérant 2b) ci-dessus, le bien-fondé de la décision de suspension de l'ORP du 15 juin 2020 ne ressortit pas à l'objet du litige et ne saurait par conséquent être examiné dans le cadre de la présente procédure de recours. Enfin, contrairement à ce qu'estime la recourante, le décompte initial d'indemnités journalières relatif au mois de février 2020 ne contient pas d'erreur mais tient compte d'une précédente suspension de son droit à l'indemnité de chômage d'une durée de six jours prononcée le 5 février 2020 par l'ORP, suspension qui n'a pas été contestée par l'intéressée. Cela étant, la recourante garde la possibilité de déposer une demande écrite de remise si elle estime qu'un remboursement l'exposerait à des difficultés économiques et qu'elle remplit les critères exigés pour une telle demande tels qu'exposés au consid. 3d) in fine ci-dessus (Boris Rubin, op. cit., n° 8 ad art. 95 LACI).

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 11 janvier 2021 par l'intimée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure de recours relative à des prestations de l'assurance-chômage étant gratuite (art. 61 let. fbis LPGA et art. 1 LACI). c) N'obtenant pas gain de cause et n'étant au demeurant pas assistée d'un mandataire, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

- 11 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 11 janvier 2021 par la Caisse

cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - X. _____, à [...], - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

- 12 - être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.